



Centre scolaire Saint-Remacle de Stavelot

REGLEMENT GENERAL des ETUDES du COLLEGE et du D.O.A.

Si, au départ, le présent règlement a été rédigé pour être en conformité avec les dispositions du décret « Missions Prioritaires de l'Enseignement », bien vite il est apparu à la communauté scolaire qu'il était un outil de communication très intéressant et qu'il permettait de traduire par des actions et recommandations précises les visées pédagogiques où chacun, parent, étudiant et enseignant, pourra trouver sa place. Ces règles de vie ne sont souvent que la traduction de la tradition de notre école. Nous espérons qu'elles seront une aide pour que tous nous collaborions à un travail scolaire de qualité.

Le présent règlement s'adresse à toute la communauté que forment les élèves, les professeurs, les éducateurs, les personnels administratif et ouvrier ainsi que les directions. Chacun mettra son point d'honneur à collaborer à sa mise en œuvre. L'objectif de ces recommandations est d'amener chacun à son seuil d'excellence. Nous ne saurions trop insister dans ce sens pour que chaque élève se sente acteur de sa formation et qu'il prenne conscience que le travail est la voie la plus importante pour atteindre ce résultat.

1. Informations à communiquer par le professeur aux élèves en début d'année

En début d'année, chaque professeur informe ses élèves et la direction sur **ses intentions pédagogiques**:

- les objectifs de ses cours (conformément aux programmes)
- les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer
- les moyens d'évaluation et la cadence des tests
- les critères de réussite
- l'organisation de la remédiation si elle est prévue
- le matériel scolaire nécessaire à chaque élève

2. Evaluation

Le processus d'apprentissage de l'élève est évalué en fonction du rythme défini par chaque professeur en début d'année dans le document d'information. Le professeur veillera en outre à rédiger un commentaire dans le bulletin en cas de problèmes.

L'évaluation a deux fonctions :

- a) une fonction de « conseil » qui vise à informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences : c'est l'évaluation formative.
- b) une fonction de certification : l'élève est confronté à des tests dont les résultats transcrits dans le bulletin sont déterminants pour la décision finale de réussite ou d'orientation.

Le bulletin, comme le journal de classe, est un moyen de communication entre les parents et l'école. Remis quatre fois au cours de l'année (Toussaint, Noël, mi-mars et juin), il fournit des informations sur la situation scolaire de l'élève tout au long de l'année.

Il comprend deux types d'évaluation :

L'évaluation formative :

elle permet d'avertir l'élève, d'apprécier ses progrès, elle a pour but d'améliorer, de corriger et de réajuster son cheminement. Les appréciations exprimées par une lettre (A, B, C ou D) indiquent la qualité du travail de l'élève lors d'interrogations, de devoirs ou de travaux. Les commentaires des professeurs peuvent compléter, nuancer ou préciser ces appréciations.

Les quatre niveaux d'évaluation formative sont :

A : maîtrise aisée B : maîtrise suffisante C : maîtrise partielle D : maîtrise insuffisante.

L'évaluation certificative :

en cours d'année, **les professeurs notent leur appréciation certificative en utilisant des points.**

C'est à partir de cette évaluation que sera prise la décision de passage de classe.

A la fin de chaque semestre (Noël et juin), le professeur fera le point sur le niveau atteint par l'élève. Les cotes 400 points seront attribuées à Noël et 600 en fin d'année.

A chaque période, chaque professeur indiquera **une appréciation formative et/ou une note certificative**. La cote certificative peut comprendre des évaluations sous forme d'interrogations, de travaux ou d'examens.

A la fin de l'année, les professeurs et éducateurs se réunissent en Conseil de Classe autour du chef d'établissement ou de son délégué pour transmettre à l'élève et à ses parents un avis circonstancié sur le niveau d'acquisition des compétences.

A la fin de la première année secondaire, le rapport précise le type de parcours scolaire décidé par le Conseil de Classe et le Conseil de Guidance.

Le Conseil de Classe décide soit :

- > de l'admettre de plein droit en deuxième année.
- > de l'orienter vers une année complémentaire dans le degré.

A la fin de la deuxième année secondaire, c.à.d. au terme des 8 premières années de scolarité, le Conseil de Classe est responsable de l'orientation.

En pratique, le Conseil décide, dès juin, soit :

- d'admettre l'élève de plein droit dans une première année du second degré si :
 - > les socles de compétences sont atteints
 - > l'élève a effectué trois années dans le premier degré ou aura 16 ans au 31/12..

Ce passage dans le deuxième degré s'accompagnera, si nécessaire, de recommandations d'orientation précisées par le Conseil de Classe.

- d'orienter l'élève qui n'a pas atteint les socles de compétences vers une année complémentaire dans le degré.

En tout état de cause, le parcours de l'élève dans le 1er degré ne peut excéder trois ans.

En 3^{ème} et 4^{ème}, pour être admis de plein droit dans la classe supérieure, l'élève doit obtenir 50% dans chaque branche. Le Conseil de Classe autorise le passage (avec ou sans restriction), le refuse ou reporte la décision à la seconde session.

S'il constate des faiblesses ou des lacunes qui risquent de compromettre la poursuite des études, le Conseil de Classe peut exiger un travail de vacances. Celui-ci fera l'objet d'une interrogation lors de la seconde session et constituera un élément de la délibération à la fin de l'année scolaire suivante.

En 5^{ème} et 6^{ème}, le critère de réussite est légèrement différent : l'élève termine avec fruit ou sans fruit car le passage avec restriction n'existe plus à ce niveau. Le conseil de classe peut aussi reporter la décision à la seconde session. Au niveau des résultats, le critère de réussite est d'avoir obtenu 50% dans chacune des branches et dans la moyenne générale pondérée. En 6^{ème}, le Conseil de Classe fonde aussi son appréciation sur l'ensemble des informations recueillies sur l'élève pendant les deux années du troisième degré, sur l'acquisition des compétences terminales et sur la capacité de poursuivre des études supérieures.

En cours d'année, le Conseil de Classe donne des avis communiqués aux élèves et prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, le(s) professeur(s), l'élève et ses parents. En fin d'année, le Conseil de Classe détermine la décision de réussite.

Peuvent intervenir comme supports d'évaluation :

- > les travaux écrits et oraux
- > les travaux personnels ou de groupe
- > les travaux à domicile
- > les expériences de laboratoire
- > les interrogations dans le courant de l'année
- > les examens

3. Responsabilité face aux études

Pour permettre une période de repos réel aux élèves, les trois journées suivant les vacances de Toussaint, Noël, Carnaval et Pâques ne comporteront pas d'interrogations ou travaux autres que des contrôles journaliers.

Pour permettre aux élèves de préparer leurs sessions d'examens dans de bonnes conditions de travail, aucune interrogation ou aucun travail ne pourra donner lieu à une évaluation certificative pendant les sept jours précédant le début d'une session de bilans.

Durant les deux semaines et les deux week-ends précédant une session de bilans, aucune activité parascolaire ne sera proposée aux élèves.

Ces moments doivent être réservés prioritairement aux révisions et à la préparation des bilans.

Les élèves doivent fournir un travail scolaire de qualité, ce qui implique notamment de :

1. respecter les consignes données
2. respecter les échéances et les délais
3. soigner ses travaux et veiller à la qualité de l'orthographe
4. assurer ses responsabilités d'étudiant
5. s'organiser efficacement pour être en ordre dès le retour d'une absence
6. consacrer quotidiennement le temps nécessaire à l'obtention d'un travail de qualité et à l'acquisition d'une méthode de travail personnelle et efficace
7. participer de manière appropriée aux cours
8. favoriser la vie de la classe et les travaux d'équipe.

Les professeurs veilleront à fournir aux élèves des moyens leur permettant de produire un travail scolaire de qualité.

En cas d'absence à une interrogation, l'élève prendra lui-même contact avec le professeur.

Le professeur estimera s'il est nécessaire de refaire l'interrogation pour avoir une information suffisante pour évaluer correctement l'élève. Lorsque la réussite de l'élève est mise en cause, il est indispensable que celui-ci soit interrogé.

La date et l'heure de l'interrogation peuvent être fixées de commun accord entre le professeur et l'élève. En tout état de cause, si les disponibilités ne le permettent pas ou après une absence injustifiée, l'interrogation aura lieu le jeudi à 16h15 à la salle d'étude du Lycée.

Les parents des élèves doivent être en possession du bulletin à la date fixée annuellement par l'établissement en fonction du calendrier des recours, en fin d'année.

Le bulletin ne pourra être remis qu'à l'élève ou à ses parents.

4. Le Conseil de Classe

Par classe est institué un Conseil de Classe.

Le Conseil de Classe est formé de l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les Conseils de Classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué.

Sont de la compétence du Conseil de Classe les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

Un membre du Centre P.M.S., et les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative.

Au terme des huit premières années de la scolarité (à la fin du 1er degré), le Conseil de Classe est responsable de l'orientation. Il associe à cette fin le Centre P.M.S. et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés au projet d'établissement (cfr article 22 du décret du 24 juillet 1997).

Au cours et au terme des humanités générales et technologiques, l'orientation associe les enseignants, les centres P.M.S., les parents, les élèves. Elle est une tâche essentielle du Conseil de Classe.

Les avis du P.M.S. et des parents collectés au cours de l'année peuvent éclairer les décisions du Conseil de Classe.

Le Conseil de Classe a une triple mission :

- a) en début d'année, il peut être amené à statuer sur l'admission de certains élèves
- b) en cours d'année, il évalue l'élève, analyse ses difficultés et accompagne son cheminement
- c) en fin d'année, il assure une fonction de délibération et délivre des attestations (A, B ou C) et des conseils d'orientation.

Le Conseil de Classe prend des décisions collégiales et solidaires ; elles sont dotées d'une portée individuelle.

Le Conseil de Classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre P.M.S. ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents (Article 8 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1994, tel que modifié).

Les réunions du Conseil de Classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

Lorsqu'un élève obtient une attestation B ou C ou une orientation vers la 1S ou 2S, à l'issue de la délibération, le titulaire prend contact le plus tôt possible avec lui ou ses parents.

En 6^{ème}, le titulaire prévient tout élève n'ayant pas une attestation A.

Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable de l'élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction (article 96 du décret du 24 juillet 1997).

L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de Classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève (cfr article 96, al. 3 et 4 du décret du 24 juillet 1997).

Les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de classe portant sur la délivrance d'une AOB ou d'une

AOC. **Avant le 30 juin 10 heures**, les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe en font la déclaration au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation.

Le chef d'établissement ou son délégué acte les déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur. Ce procès-verbal est signé par les parents ou par l'élève, s'il est majeur.

En cas de déclaration orale, le chef d'établissement, ou son délégué, acte les déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur, et les leur fait signer.

Pour instruire leur (sa) demande, les chefs d'établissement (Collège et D.O.A.) se réuniront (Commission locale) et convoqueront toute personne susceptible de les éclairer dans leur tâche et par priorité le(s) professeur(s) pour la branche duquel (desquels) est déclaré le litige.

Si le besoin s'en faisait sentir, les directeurs se feront assister par le président du Pouvoir Organisateur.

Cette commission locale statue sur le renvoi ou non de la contestation devant le Conseil de classe seul habilité à modifier la décision initiale.

Les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève, s'il est majeur, sont invités à se présenter le **30 juin de 14h à 16h** afin de recevoir notification orale ou écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne.

En septembre, un délai de trois jours ouvrables sera laissé entre la délibération et le Conseil de Recours.

Les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève, s'il est majeur, sont invités à se présenter le lendemain de la délibération de recours entre 09h00 et 16h00 afin de recevoir notification orale ou écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne.

Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification écrite de celle-ci est envoyée, le 1er jour ouvrable qui suit, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur, la personne investie de l'autorité parentale ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de classe auprès d'un Conseil de recours.

Le recours est formé par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

L'introduction du recours visé à l'article 98 du décret Missions se fera, par recommandé, à l'adresse suivante : *Conseil de recours de l'enseignement confessionnel Bureau 1F 120 Direction générale de l'enseignement obligatoire Rue Lavallée, 1, 1080 – Bruxelles.*

Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.

Le Conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction (art.98 du décret du 24/07/97, tel que modifié).

5. Sanction des études (condition de réussite)

5.1. Généralités

Seuls les élèves qui sont en situation de fréquentation régulière des cours (élèves réguliers) pourront recevoir une attestation de réussite ou d'orientation.

L'expression « élève régulier » désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être « élève régulier », l'élève sera dit « élève libre ». De plus, perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de

l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées.

L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumise au contrat liant l'école et l'élève, ou ses parents, s'il est mineur.

Ainsi, le certificat du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire et le C.E.S.S. ne peuvent pas lui être délivrés. L'élève libre ne sera pas admis à un examen ou à une épreuve de qualification. Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent.

Sous certaines conditions énoncées par l'article 56, 3) de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié, certains élèves libres peuvent obtenir néanmoins une attestation d'orientation A, B ou C sous réserve.

Les études au collège Saint-Remacle sont du type enseignement général. Il existe d'autres formes, sections et orientations d'études reprises ci-dessous.

On entend par « forme » d'enseignement :

- > enseignement général
- > enseignement technique
- > enseignement artistique
- > enseignement professionnel.

On entend par « section » d'enseignement :

- > enseignement de transition
- > enseignement de qualification.

On entend par « orientation » d'études ou « subdivision » :

- > option de base simple
- > option de base groupée.

5.2. 1^{er} degré

Description de la sanction des études applicable au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire :

- ↪ Article 22 du décret du 30 juin 2006 - Au terme de chaque année du premier degré de l'enseignement secondaire, le Conseil de Classe élabore pour chaque élève régulier au sens de l'article 2, 6° de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 précité, un rapport sur les compétences acquises au regard des socles de compétence à 14 ans.

Le rapport visé à l'alinéa précédent tient lieu de motivation des décisions prises par le Conseil de Classe.

- ↪ Article 23 – Au terme de la première année commune, sur la base du rapport visé à l'article 22, le Conseil de Classe oriente l'élève :

- > soit vers la deuxième année commune
- > soit vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année commune (recours possible).

- ↪ Article 25 – § 1. Au terme de l'année complémentaire suivie après une première année commune, en ce qui concerne l'élève qui n'a pas épuisé ses trois années d'études au 1^{er} degré et qui n'atteint pas l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, sur la base du rapport visé à l'article 22, le Conseil de Classe soit :

- > oriente l'élève vers une deuxième année commune (recours possible)
- > oriente l'élève qui a obtenu son Certificat d'Etudes de Base à l'issue de la première année différenciée vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année commune ou différenciée (recours possible).
- > certifie de sa réussite du premier degré de l'enseignement secondaire.

§ 2. Au terme de l'année complémentaire suivie après une première année commune, en ce qui concerne l'élève qui a épuisé ses trois années d'études au 1^{er} degré conformément à l'article 6ter ou l'élève qui ne les a pas épuisées mais atteint l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, sur la base du rapport visé à l'article 22, le Conseil de Classe soit :

- > certifie de sa réussite du premier degré de l'enseignement secondaire

- > définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit soit :
 - a) une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de Classe. Celui-ci remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées et, s'il échet, déconseillées, en lien avec le rapport visé à l'article 22 (recours possible).
 - b) la troisième année de différenciation et d'orientation visée au titre V.
- ↳ Article 26 - § 1. Au terme de la deuxième année commune, sur la base du rapport visé à l'article 22, le conseil de Classe soit :
 - > certifie de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire.
 - > ne certifie pas de la réussite de l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire et prend un des décisions visées au § 2 (recours possible).

§ 2. En ce qui concerne l'élève visé au § 1, 2° qui n'a pas épuisé les trois années d'études du premier degré conformément à l'article 6ter et qui n'atteint pas l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, le Conseil de Classe l'oriente vers l'année complémentaire organisée à l'issue d'une deuxième année.

En ce qui concerne l'élève visé au §1, 2° qui n'a pas épuisé les trois années d'études du premier degré conformément à l'article 6ter et qui atteint l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, le conseil de Classe définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit soit :

- > l'année complémentaire organisée à l'issue d'une deuxième
- > une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de Classe. Celui-ci remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées et, s'il échet, déconseillées, en lien avec le rapport visé à l'article 22
- > la troisième année de différenciation et d'orientation.

En ce qui concerne l'élève visé au §1, 2° qui a épuisé les trois années d'études du premier degré, le Conseil de Classe définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit soit :

- > la troisième année de différenciation et d'orientation
- > une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par la Conseil de Classe. Celui-ci remet alors à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées et, s'il échet, déconseillées, en lien avec le rapport visé à l'article 22.

- ↳ Article 27 – Au terme de l'année complémentaire suivie après une deuxième année commune, sur la base du rapport visé à l'article 22, le Conseil de Classe :
 - > soit certifie de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire ;
 - > soit ne certifie pas de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire (recours possible). Il définit alors les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième année de l'enseignement secondaire, en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit une des possibilités ci-dessous :
 - a) soit la troisième année de différenciation et d'orientation ;
 - b) soit une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de Classe. Celui-ci remet alors à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées et, s'il échet, déconseillées, en lien avec le rapport visé à l'article 22.

5.3.2^{ème} et 3^{ème} degrés

A partir de la 3^{ème} année du secondaire, l'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A, B ou C.

L'attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.

L'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à l'année supérieure à des conditions de restrictions de formes d'enseignement, de sections ou orientations d'étude.

Une AOB ne sera jamais délivrée à la fin de la 5^{ème} année organisée au troisième degré de transition.

L'attestation d'orientation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

Levée de l'AOB

La restriction mentionnée sur l'AOB peut être levée :

- par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée
- par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation
- par le Conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit (Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié).

Le redoublement prévu au point B ci-dessus n'est pas autorisé au terme du 1^{er} degré. Au premier degré, les attestations d'orientation (AOB-AOC) n'existent plus.

Les Parents ou les élèves, s'ils sont majeurs, peuvent obtenir en s'adressant à la direction la motivation écrite d'une attestation B ou C.

En fin de quatrième année, si l'élève a réussi avec fruit, un certificat d'enseignement du second degré lui sera délivré.

En fin de sixième année, l'étudiant obtiendra le certificat d'enseignement secondaire supérieur s'il a réussi avec fruit. Ce diplôme lui donne accès aux études supérieures de type long et court ainsi qu'à l'université.

5.4. Travail complémentaire

De la première à la sixième, le Conseil de classe peut donner des conseils pédagogiques en vue d'une remédiation ou d'une préparation éventuelle. Le travail complémentaire peut prendre, selon le cas, des formes différentes : demande d'approfondissement de l'étude d'une partie de la matière vue, exercices sur cette matière, etc. Dans tous les cas, un contrôle des travaux complémentaires est organisé le 1^{er} septembre par le professeur qui a donné le travail.

Deux points de vue seront pris en compte pour l'évaluation (en %) :

- > la qualité du travail remis
- > le test portant sur les matières et compétences concernées.

Le résultat de cette évaluation sera une indication importante au début de l'année suivante.

Le Conseil de Classe de délibérations de l'année suivante ne peut jamais être lié par les décisions du Conseil de Classe de l'année précédente.

Le travail complémentaire n'empêche pas que la décision de passage dans la classe supérieure soit prise définitivement en juin. Si le travail n'était pas remis ou était négligé, l'élève serait prié de se mettre en ordre lors de retenues.

5.5. Choix des options

Elèves et parents sont invités à faire des choix d'options dès le troisième trimestre des 1^{ère}, 2^{ème} et 4^{ème} années pour la poursuite des études dans notre Collège. Les feuilles définitives de choix seront signées par les parents et par l'élève et remises avant la rentrée scolaire. Au-delà de cette date, toute modification des choix de cours ne sera acceptée que dans la limite du bon fonctionnement de l'établissement.

Les demandes de changement d'options motivées seront introduites par écrit.

Sauf avis favorable du conseil de classe de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème}, les élèves ne peuvent changer d'options au-delà du 15 octobre. Comme le précise la loi : « ... tout changement d'option de base est interdit entre la cinquième et la sixième ... ».

5.6. Constitution des classes

La constitution des classes et des groupes est fondée notamment sur des critères d'équilibre numérique, d'équilibre entre garçons et filles, d'hétérogénéité, de choix de langues et de choix d'options. C'est pourquoi toute demande de changement de classe ou d'options ne sera acceptée que pour des raisons tout à fait exceptionnelles et ne peut en aucun cas être garantie.

5.7. Tricherie

Toute tricherie ou tentative de tromperie implique l'annulation du test ou de l'examen.

Sont entre autre chose interdits : toute communication orale ou écrite, copions, présence de feuilles de cours, de notes, d'informations dans la mémoire de micro-ordinateurs ou de GSM, toute utilisation d'un GSM, d'un micro-ordinateur, d'une calculatrice... sans l'autorisation explicite du professeur

6. Communications entre l'école et les parents

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire, les professeurs ou un éducateur lors des contacts pédagogiques, par téléphone ou sur rendez-vous (convenant aux deux parties).

Des contacts avec le Centre psycho-médico-social peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Le centre peut être notamment contacté au numéro suivant : **087/32.27.41**.

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités d'orientation.

Au terme de l'année, elles permettent la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de classe lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à envisager.

Les professeurs expliciteront les choix d'études conseillées et proposeront également leur aide aux élèves concernés par une réorientation.

7. Dispositions finales

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Nous tenons ici à dire que chaque élève de l'école a droit au respect et à une scolarité épanouie et que, par conséquent, comme le précise l'article 89 du décret « Missions de l'école » : « *Un élève peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave* ».

Le présent règlement des études peut être revu annuellement ou en cas de force majeure. Les corrections éventuelles seront alors communiquées aux parents et aux élèves qui seront invités à y adhérer en signant le document d'accord qui y sera joint. Une version mise à jour sera à la disposition des personnes qui le demandent.

Voir aussi le règlement du cours d'éducation physique ci-annexé.

Mise à jour du 22/06/2011.

Mise en page le 01/09/2014.